

Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2023 — Thunus e.a./BEI(Affaire T-666/20) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Personnel de la BEI – Rémunération – Ajustement annuel des salaires – Exception d'illégalité – Autorité de la chose jugée – Sécurité juridique – Confiance légitime – Consultation du personnel – Obligation de motivation – Proportionnalité – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2023/C 296/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Vincent Thunus (Contern, Luxembourg) et les 5 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: T. Gilliams, A. García Sánchez et E. Manoukian, agents, assistés de P.-E. Partsch, avocat)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les requérants demandent, d'une part, l'annulation des décisions de la Banque européenne d'investissement (BEI), contenues dans leurs bulletins de salaire des mois de mars 2020 et postérieurs, fixant l'ajustement annuel du traitement de base limité à 0,7 % pour l'année 2020 et, d'autre part, la réparation du préjudice matériel qu'ils auraient subi du fait de ces décisions.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) M. Vincent Thunus et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque européenne d'investissement (BEI).

⁽¹⁾ JO C 28 du 25.1.2021.

Ordonnance du Tribunal du 29 juin 2023 — Puma/EUIPO — Herno (HERZO)(Affaire T-719/22) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale HERZO – Marque de l'Union européenne figurative antérieure HERNO – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2023/C 296/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: M. Schunke et P. Trieb, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Herno SpA (Lesa, Italie)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 19 juillet 2022 (affaire R 297/2022-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 15 du 16.1.2023.

Recours introduit le 15 mai 2023 — Volvo Personvagnar/EUIPO (Forme des phares)**(Affaire T-260/23)**

(2023/C 296/37)

*Langue de la procédure: le suédois***Parties**

Partie requérante: Volvo Personvagnar AB (Göteborg, Suède) (représentants: H.-A. Odh et E. Esaïasson)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme des phares) — Demande d'enregistrement n° 18 560 591

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2023 dans l'affaire R° 1129/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- en application de l'article 72 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, annuler la décision attaquée, la réformer et accueillir la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 18 560 591 formée par la requérante;
- en application de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, condamner la défenderesse aux dépens, tant de la présente instance que de la procédure devant l'EUIPO;
- accorder un traitement confidentiel aux éléments de preuve suivants:

Annexe A.1 — Avis d'expert de M^mc Aina Nilsson Ström ainsi que sa pièce jointe (CV)

Annexe A.3 — confirmation d'un accord de licence entre Volvo Cars, d'une part, et Polestar, d'autre part.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.
-